
THE INCOME TAX ACT
(C.C.S.M. c. 110)

Co-operative Education Tax Credit Regulation

Regulation 54/2004
Registered March 30, 2004

TABLE OF CONTENTS

Section

- | | |
|---|--|
| 1 | Definitions |
| 2 | Application for work placements permit |
| 3 | Minister may issue work placements permit |
| 4 | Completed work placement certificate |
| 5 | Application re period of qualifying employment |
| 6 | Exempt taxpayer may apply for refund |

DEFINITIONS

Definitions

1(1) The following definitions apply in this regulation.

"approved institution" means a post-secondary educational institution that offers one or more co-operative education programs, holds a work placements permit and is authorized by the Minister of Finance to issue completed work placement certificates in accordance with this regulation. (« établissement agréé »)

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
(c. 110 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le crédit d'impôt pour l'enseignement coopératif

Règlement 54/2004
Date d'enregistrement : le 30 mars 2004

TABLE DES MATIÈRES

Article

- | | |
|---|---|
| 1 | Définitions |
| 2 | Demande de permis de stages en milieu de travail |
| 3 | Délivrance de permis par le ministre |
| 4 | Certificats |
| 5 | Demande concernant la période d'emploi admissible |
| 6 | Contribuable exonéré d'impôt |

DÉFINITIONS

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **diplômé admissible** » Personne qui a reçu un certificat d'achèvement, notamment un grade ou un diplôme, pour avoir terminé un programme d'enseignement coopératif. ("qualifying graduate")

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 17/2007.

Veuillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 17/2007.

"cooperative education program" means a program or course of study that formally integrates students' academic studies with qualifying work placements. (« programme d'enseignement coopératif »)

"employer" means

(a) for the purpose of subsection (2) and section 4, a taxpayer or partnership that employs a student in a qualifying work placement; and

(b) for the purpose of subsection (3) and section 5, a taxpayer or partnership that employs a qualifying graduate for a period of qualifying employment. (« employeur »)

"period of qualifying employment" means a period of employment that meets the requirements of subsection (3).j (« période d'emploi admissible »)

"qualifying graduate" means a person who has received a degree, diploma or other certificate of completion for completing a co-operative education program. (« diplômé admissible »)

"qualifying work placement" means a work placement that meets the requirements set out in subsection (2). (« stage en milieu de travail admissible »)

"work placements permit" means a permit issued under section 3 to an educational institution for a co-operative education program. (« permis de stages en milieu de travail »)

M.R. 17/2007

« employeur »

a) Pour l'application du paragraphe (2) et de l'article 4, contribuable ou société en nom collectif qui emploie un étudiant dans le cadre d'un stage en milieu de travail admissible;

b) pour l'application du paragraphe (3) et de l'article 5, contribuable ou société en nom collectif qui emploie un diplômé admissible pendant une période d'emploi admissible. ("employer")

« établissement agréé » Établissement d'enseignement postsecondaire qui offre un ou plusieurs programmes d'enseignement coopératif, est titulaire d'un permis de stages en milieu de travail et est autorisé par le ministre des Finances à délivrer, conformément au présent règlement, des certificats attestant l'achèvement de stages en milieu de travail. ("approved institution")

« période d'emploi admissible » Période d'emploi répondant aux exigences du paragraphe (3). ("period of qualifying employment")

« permis de stages en milieu de travail » Permis délivré, en vertu de l'article 3, à un établissement d'enseignement à l'égard d'un programme d'enseignement coopératif. ("work placements permit")

« programme d'enseignement coopératif » Programme d'études où les stages en milieu de travail admissibles font partie intégrante de la formation scolaire. ("co-operative education program")

« stage en milieu de travail admissible » Stage en milieu de travail qui est conforme aux exigences du paragraphe (2). ("qualifying work placement")

R.M. 17/2007

1(2) A work placement qualifies for the purpose of this regulation if

(a) it is a work placement

(i) under a co-operative education program accredited with the Canadian Association for Co-operative Education, and

(ii) under which the student's work is to be performed primarily in Manitoba; or

(b) it meets the following requirements:

(i) it has been developed or approved by an approved institution,

(ii) it satisfies the conditions or restrictions, if any, imposed by the Minister of Advanced Education and Literacy under the institution's work placements permit,

(iii) it is for a term of at least 10 consecutive weeks,

(iv) the student is employed by the employer on a full-time basis throughout the term of the work placement,

(v) the student is entitled to salary or wages for work performed under the work placement,

(vi) the student is required to engage in productive work, and not just observe the work of others,

(vii) the student's work is to be performed primarily in Manitoba for an employer who is resident in Manitoba or has a permanent establishment in Manitoba,

(viii) the institution is satisfied that most of the student's work will provide training or work experience that is directly related to and reinforces the goals of the co-operative education program,

1(2) Pour l'application du présent règlement, un stage en milieu de travail est admissible si, selon le cas :

a) il est offert dans le cadre d'un programme d'enseignement coopératif agréé par l'Association canadienne de l'enseignement coopératif et le travail de l'étudiant est accompli essentiellement au Manitoba;

b) les exigences suivantes sont remplies à son égard :

(i) il a été conçu ou approuvé par un établissement agréé,

(ii) il est conforme aux conditions ou aux restrictions, le cas échéant, qu'impose le ministre de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation en vertu du permis de stages en milieu de travail de l'établissement,

(iii) il est d'une durée d'au moins 10 semaines consécutives,

(iv) pendant toute sa durée, l'étudiant travaille pour l'employeur à temps plein,

(v) il donne droit à un traitement ou à un salaire,

(vi) l'étudiant est tenu de faire du travail productif et non pas seulement d'observer le travail accompli par d'autres,

(vii) le travail de l'étudiant est accompli essentiellement au Manitoba pour un employeur qui réside dans la province ou a un établissement permanent à cet endroit,

(viii) l'établissement est convaincu que, grâce à la majeure partie du travail accompli, l'étudiant pourra acquérir une formation ou une expérience professionnelle qui se rapporte directement aux objectifs du programme d'enseignement coopératif et contribue à leur réalisation,

(ix) satisfactory completion of the work placement will earn the student a credit toward his or her degree or other certification in the co-operative education program,

(x) the time spent in periods of work experience is at least 20% of the time spent in academic study.

M.R. 17/2007

1(3) A period of employment of a qualifying graduate qualifies for the purpose of this regulation if

(a) the graduate is employed in a permanent position, and not in a position for a specified term or completion of a specified task or project;

(b) the employment is full-time (at least 35 hours per week);

(c) the work is to be performed primarily in Manitoba for an employer who is resident in Manitoba or has a permanent establishment in Manitoba;

(d) the work is closely related to the subject matter of the co-operative education program completed by the graduate, or requires skills and knowledge acquired in that program; and

(e) the period of employment begins at the beginning of a pay period that begins

(i) within 18 months after the graduate completed the co-operative education program, if the employer has not claimed a credit under subsection 10.1(5) of the Act for a previous period of employment in relation to that graduate, or

(ii) immediately after the end of the previous period of employment for which the employer has claimed a credit under subsection 10.1(5) of the Act in relation to that graduate.

M.R. 17/2007

(ix) après avoir terminé avec succès le stage en milieu de travail, l'étudiant aura droit à un crédit en vue de l'obtention d'un grade ou d'une autre attestation dans le cadre du programme d'enseignement coopératif,

(x) les périodes consacrées au stage représentent au moins 20 % de celles consacrées à la formation théorique.

R.M. 17/2007

1(3) Une période d'emploi d'un diplômé admissible est admissible pour l'application du présent règlement lorsque :

a) le diplômé occupe un poste permanent et non un poste d'une durée déterminée ou un poste qui disparaîtra après l'achèvement d'une tâche ou d'un projet précis;

b) l'emploi est à temps plein (au moins 35 heures par semaine);

c) le travail est accompli essentiellement au Manitoba pour un employeur qui réside dans la province ou a un établissement permanent à cet endroit;

d) le travail est lié de près à l'objet du programme d'enseignement coopératif terminé par le diplômé ou exige l'utilisation des compétences et des connaissances acquises dans le cadre de ce programme;

e) la période d'emploi commence au début d'une période de paye qui commence :

(i) dans les 18 mois après que le diplômé a terminé le programme d'enseignement coopératif, si l'employeur n'a pas demandé un crédit en vertu du paragraphe 10.1(5) de la *Loi* à l'égard d'une période d'emploi antérieure de ce diplômé,

(ii) immédiatement après la fin de la période d'emploi antérieure du diplômé à l'égard de laquelle l'employeur a demandé un crédit en vertu du paragraphe 10.1(5) de la *Loi*.

R.M. 17/2007

WORK PLACEMENTS PERMIT

PERMIS DE STAGES EN MILIEU DE TRAVAIL

Application for work placements permit

2(1) A post-secondary educational institution that operates a co-operative education program may apply to the Minister of Advanced Education and Literacy for a work placements permit.

M.R. 17/2007

2(2) The application form, which is to be in a form approved by the Minister of Advanced Education and Literacy, must require the applicant to provide the following information:

- (a) the name of the co-operative education program;
- (b) the name and address of the institution offering the program;
- (c) the name of the dean, program director or other person who is responsible for the program and has the authority to sign the application form on behalf of the institution;
- (d) the purpose of the program and the type of degree or other certification awarded to successful students;
- (e) the number of students enrolled in the program;
- (f) the number of work placements intended to be made over the ensuing semester or year, which must not be more than five times the number of students enrolled in the program;
- (g) information regarding how each work placement will be monitored with respect to
 - (i) the student's attendance, performance and salary or wages paid for work performed under the work placement, and
 - (ii) the relevance of the work performed to the degree or other certification to be obtained;

Demande de permis de stages en milieu de travail

2(1) Un établissement d'enseignement postsecondaire qui offre un programme d'enseignement coopératif peut demander au ministre de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation un permis de stages en milieu de travail.

R.M. 17/2007

2(2) La demande, présentée en la forme qu'approuve le ministre de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation, comprend les renseignements suivants :

- a) le nom du programme d'enseignement coopératif;
- b) le nom et l'adresse de l'établissement offrant le programme;
- c) le nom du doyen, du directeur du programme ou de tout autre responsable du programme qui est autorisé à y apposer sa signature pour l'établissement;
- d) le but du programme et le type de grade ou d'attestation remis aux étudiants qui le terminent avec succès;
- e) le nombre d'étudiants inscrits au programme;
- f) le nombre de stages qui seront offerts au cours du semestre ou de l'année, ce nombre ne pouvant toutefois excéder cinq fois le nombre d'étudiants inscrits au programme;
- g) des renseignements sur la surveillance qui sera exercée au cours de chaque stage en milieu de travail au chapitre :
 - (i) de la présence de l'étudiant, de son rendement ainsi que du traitement ou du salaire qui lui est versé pour le travail accompli,
 - (ii) de la pertinence qui existe entre le travail accompli et le grade ou l'attestation qui sera obtenu;

(h) information about the persons responsible for monitoring the work placement, including their name, position, workplace, and a description of their roles, powers and responsibilities in relation to the work placement;

(i) the types of businesses that are expected to participate in the program, and the method for recruiting them to participate;

(j) any other information that the Minister of Advanced Education and Literacy requires for issuing work placements permits or the Minister of Finance requires for the administration of the co-operative education tax credit.

M.R. 17/2007

2(3) The application form must be signed by the person referred to in clause (2)(c), and must include an undertaking by the institution to

(a) ensure that it will monitor each work placement sufficiently to determine whether it meets the requirements for a qualifying work placement;

(a.1) issue to each graduand of the co-operative education program a certificate, in a form approved by the Minister of Advanced Education and Literacy, that sets out the name of the program and his or her anticipated date of graduation;

(b) issue, upon completion of each qualifying work placement, a completed work placement certificate unless the total number of certificates issued would exceed the maximum number to be issued as set out in the work placements permit; and

(c) provide information about the work placements and students to the Minister of Advanced Education and Literacy upon request.

M.R. 17/2007

h) des renseignements sur les personnes qui surveillent le stage, notamment leur nom, leur poste, leur lieu de travail et leurs attributions par rapport au stage;

i) le type d'entreprises qui devraient participer au programme et la méthode qui sera employée pour solliciter leur participation;

j) les autres renseignements qu'exige le ministre de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation pour la délivrance de permis de stages en milieu de travail ou qu'exige le ministre des Finances en vue de la gestion du crédit d'impôt pour l'enseignement coopératif.

R.M. 17/2007

2(3) La demande est signée par la personne visée à l'alinéa (2)c) et elle comprend les engagements suivants de la part de l'établissement :

a) bien surveiller chaque stage en milieu de travail de manière à déterminer s'il constitue ou non un stage admissible;

a.1) délivrer à chaque finissant du programme d'enseignement coopératif un certificat, en la forme qu'approuve le ministre de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation, indiquant le nom du programme et la date prévue de son achèvement;

b) délivrer, à la fin de chaque stage admissible, un certificat attestant son achèvement, à moins que la délivrance d'un tel certificat ne porte le nombre total de certificats au-delà du maximum qu'autorise le permis de stages en milieu de travail;

c) fournir au ministre de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation, sur demande, des renseignements au sujet des stages et des étudiants.

R.M. 17/2007

Minister may issue work placements permit

3(1) The Minister of Advanced Education and Literacy may issue a work placements permit to a post-secondary educational institution that applies for it in accordance with this regulation.

M.R. 17/2007

3(2) The permit must set out the following information:

- (a) the name of the co-operative education program;
- (b) the number of qualifying work placements approved by the minister for that program and the time frame for which they are approved;
- (c) whether the permit replaces a previously issued permit;
- (d) any restrictions or conditions that the minister thinks should be imposed on the work placements authorized by the permit.

PROOF OF COMPLETED WORK PLACEMENT

Completed work placement certificate

4(1) Upon completion of a qualifying work placement, the employer may apply to the approved institution for a completed work placement certificate.

4(2) The application must be signed by the student and by a person supervising the student on behalf of the employer and submitted to the approved institution in which the student is enrolled.

4(3) The application must contain the following information:

- (a) the name and address of the employer, and its business number for income tax purposes;

Délivrance de permis par le ministre

3(1) Le ministre de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation peut délivrer un permis de stages en milieu de travail à un établissement d'enseignement postsecondaire qui le demande conformément au présent règlement.

R.M. 17/2007

3(2) Le permis indique :

- a) le nom du programme d'enseignement coopératif;
- b) le nombre de stages en milieu de travail admissibles qu'a approuvé le ministre à l'égard du programme et l'échéancier applicable à ces stages;
- c) s'il remplace ou non un autre permis;
- d) les restrictions ou les conditions imposées par le ministre à l'égard des stages en milieu de travail qu'il vise.

R.M. 17/2007

CERTIFICATS ATTESTANT L'ACHÈVEMENT DE STAGES EN MILIEU DE TRAVAIL

Certificats

4(1) À la fin d'un stage en milieu de travail admissible, l'employeur peut demander à l'établissement agréé de délivrer un certificat attestant l'achèvement du stage.

4(2) La demande est signée par l'étudiant ainsi que par la personne qui supervise celui-ci au nom de l'employeur. Elle est soumise à l'établissement agréé où est inscrit l'étudiant.

4(3) La demande comprend les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de l'employeur ainsi que son numéro d'entreprise aux fins d'établissement de l'impôt;

(b) the name and contact information of the person responsible for supervising the student in the workplace;

(c) the student's name, social insurance number, and address during enrolment in the co-operative education program;

(d) the name of the co-operative education program in which the student is enrolled;

(e) the date the work placement began and the date it was completed by the student;

(f) a statement of the salary or wages paid to the student for the services provided under the work placement;

(g) the location or locations at which most of the work was performed under the work placement;

(h) any other information the approved institution requires for the proper administration of its co-operative education program;

(i) any other information that the minister requires for the proper administration of this regulation or that the Minister of Finance requires for the administration of the co-operative education tax credit.

4(4) Upon receipt of the application and being satisfied that the student has completed a qualifying work placement, the approved institution must issue a completed work placement certificate to the employer, and provide a copy of the certificate to the minister.

4(5) Despite subsection (4), the approved institution must not issue a completed work placement certificate if it has already issued all the completed work placement certificates it is allowed to issue under its work placements permit.

b) le nom de la personne qui supervise l'étudiant en milieu de travail et ses coordonnées;

c) le nom de l'étudiant, son numéro d'assurance sociale ainsi que son adresse pendant qu'il est inscrit au programme d'enseignement coopératif;

d) le nom du programme d'enseignement coopératif auquel est inscrit l'étudiant;

e) la date du début et de la fin du stage en milieu de travail;

f) le relevé du traitement ou du salaire payé à l'étudiant pour ses services dans le cadre du stage;

g) l'endroit ou les endroits où la majorité du travail a été accompli dans le cadre du stage;

h) les autres renseignements qu'exige l'établissement agréé pour la saine gestion du programme d'enseignement coopératif;

i) les autres renseignements qu'exige le ministre pour l'application du présent règlement ou qu'exige le ministre des Finances en vue de la gestion du crédit d'impôt pour l'enseignement coopératif.

R.M. 17/2007

4(4) Une fois qu'il a reçu la demande et qu'il est convaincu que l'étudiant a terminé le stage en milieu de travail admissible, l'établissement agréé délivre à l'employeur un certificat attestant l'achèvement du stage et en fournit une copie au ministre.

4(5) Malgré le paragraphe (4), l'établissement agréé ne peut délivrer un certificat attestant l'achèvement du stage s'il a déjà délivré tous les certificats que vise son permis de stages en milieu de travail.

4(6) The completed work placement certificate must be in a form approved by the minister, be signed on behalf of the approved institution by the person referred to in clause 2(2)(c), and contain the following information:

- (a) the name and address of the institution;
- (b) the name and identifier of the co-operative education program;
- (c) statements certifying that
 - (i) the student has satisfactorily completed the work placement,
 - (ii) the completed work placement was a qualifying work placement throughout the period of the placement, and
 - (iii) the completed work placement has resulted in a credit toward the student's degree or other certification under the co-operative education program;
- (d) the student's name, social insurance number, and address during enrolment in the co-operative education program;
- (e) the name and address of the employer, and its business number for income tax purposes;
- (f) the name and contact information of the person responsible for supervising the student in the workplace;
- (g) the location or locations at which most of the work was performed under the work placement;
- (h) the date the work placement began and the date it was completed by the student;
- (i) a statement of the salary or wages paid to the student for the work performed under the work placement;
- (j) any other information that the minister requires for the proper administration of this regulation or that the Minister of Finance requires for the administration of the co-operative education tax credit.

4(6) Le certificat attestant l'achèvement du stage est présenté en la forme qu'approuve le ministre, est signé au nom de l'établissement agréé par la personne visée à l'alinéa 2(2)c) et comprend les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de l'établissement;
- b) le nom et l'identificateur du programme d'enseignement coopératif;
- c) une déclaration attestant :
 - (i) que l'étudiant a terminé avec succès le stage en milieu de travail,
 - (ii) que le stage était admissible tout au long de sa durée,
 - (iii) que l'étudiant a reçu, à la suite du stage, un crédit en vue de l'obtention d'un grade ou d'une autre attestation dans le cadre du programme d'enseignement coopératif;
- d) le nom de l'étudiant, son numéro d'assurance sociale ainsi que son adresse pendant qu'il est inscrit au programme d'enseignement coopératif;
- e) le nom et l'adresse de l'employeur ainsi que son numéro d'entreprise aux fins d'établissement de l'impôt;
- f) le nom de la personne qui supervise l'étudiant en milieu de travail et ses coordonnées;
- g) l'endroit ou les endroits où la majorité du travail a été accompli dans le cadre du stage;
- h) la date du début et de la fin du stage;
- i) le relevé du traitement ou du salaire payé à l'étudiant pour le travail accompli dans le cadre du stage;
- j) les autres renseignements qu'exige le ministre pour l'application du présent règlement ou qu'exige le ministre des Finances en vue de la gestion du crédit d'impôt pour l'enseignement coopératif.

R.M. 17/2007

4(7) If a student fails to satisfactorily complete a work placement, the Minister of Finance may, upon application by the approved institution accompanied by a description of the circumstances and the reason for the failure, authorize the institution to issue the completion of work placement certificate if he or she is satisfied that

- (a) the failure occurred through no fault of the employer; and
- (b) a substantial portion of the work to be performed under the work placement was performed by the student.

PROOF OF PERIOD OF QUALIFYING
EMPLOYMENT OF CO-OP GRADUATE

Application re period of qualifying employment

5(1) An employer may apply to the Minister of Finance for a statement certifying a period of employment to be a period of qualifying employment.

M.R. 17/2007

5(2) The application must be in a form approved by the Minister of Finance, must be signed by the employer and the qualifying graduate, and must include the following information:

- (a) the name and address of the employer, and the employer's business number for income tax purposes;
- (b) the name and contact information of the individual responsible for administering the pay and benefits of the qualifying graduate;
- (c) the name, social insurance number and address of the graduate;
- (d) the name and identifier of the co-operative education program completed by the graduate, the date of that completion, and the name and address of the institution that provided the program;
- (e) the start and end dates of the period of qualifying employment;

4(7) Sur demande en ce sens de la part de l'établissement agréé, accompagnée d'une explication des circonstances et des raisons pour lesquelles un stage en milieu de travail n'a pas été terminé avec succès, le ministre des Finances peut autoriser cet établissement à délivrer un certificat d'achèvement à l'égard de ce stage s'il est convaincu :

- a) d'une part, que l'échec n'est pas attribuable à l'employeur;
- b) d'autre part, que l'étudiant a accompli une partie importante du travail dans le cadre du stage.

PREUVE DE LA PÉRIODE D'EMPLOI
ADMISSIBLE DU DIPLÔMÉ D'UN
PROGRAMME COOPÉRATIF

Demande concernant la période d'emploi admissible

5(1) L'employeur peut demander au ministre des Finances un état attestant qu'une période d'emploi est admissible.

R.M. 17/2007

5(2) La demande est présentée en la forme qu'approuve le ministre des Finances, est signée par l'employeur et le diplômé admissible et comprend les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de l'employeur ainsi que son numéro d'entreprise aux fins d'établissement de l'impôt;
- b) le nom et les coordonnées du particulier qui administre la paye et les avantages du diplômé admissible;
- c) le nom du diplômé, son numéro d'assurance sociale ainsi que son adresse;
- d) le nom et l'identificateur du programme d'enseignement coopératif terminé par le diplômé, la date de son achèvement ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement qui l'a offert;
- e) la date du début et de la fin de la période d'emploi admissible;

(f) information about the employment demonstrating how it satisfies the requirements of subsection 1(3), including a listing of the locations at which the graduate performed work during the period of employment;

(g) a statement of the employer certifying that the period of employment is a qualifying period of employment;

(h) a statement of the salary or wages paid to the graduate for the period of employment;

(i) any other information that the Minister of Finance requires for the proper administration of this regulation or the co-operative education tax credit or for evaluating the effectiveness of the tax credit.

M.R. 17/2007

5(3) The application must be accompanied by a copy of the graduate's degree, diploma or certificate of completion, or other proof of graduation.

M.R. 17/2007

5(4) If a qualifying graduate fails to complete a qualifying period of employment, the Minister of Finance may, upon application by the employer accompanied by a description of the circumstances and the reason for the failure, issue a statement certifying a period of employment to be a 12-month qualifying period of employment if

(a) the Minister of Finance is satisfied that the failure occurred through no fault of the employer;

(b) the period of employment satisfies all the requirements of subsection 1(3); and

(c) the wages and salary to be claimed under clause 10.1(5)(b) of the Act for the 12-month period consist only of the wages and salary paid to the graduate for the portion of that period that the employment satisfied the requirements of clauses 1(3)(a) to (d).

M.R. 17/2007

f) des renseignements au sujet de l'emploi démontrant en quoi il répond aux exigences énoncées au paragraphe 1(3), y compris la liste des endroits où le diplômé a accompli du travail au cours de la période d'emploi;

g) une déclaration de l'employeur attestant que la période d'emploi est admissible;

h) le relevé du traitement ou du salaire payé au diplômé pour la période d'emploi;

i) les autres renseignements qu'exige le ministre des Finances pour l'application du présent règlement ou en vue de la gestion du crédit d'impôt pour l'enseignement coopératif ou de l'évaluation de son efficacité.

R.M. 17/2007

5(3) La demande est accompagnée d'une copie du grade, du diplôme ou du certificat d'achèvement du diplômé ou d'une autre preuve semblable.

R.M. 17/2007

5(4) Si le diplômé admissible fait défaut de terminer une période d'emploi admissible, le ministre des Finances peut, sur demande de l'employeur accompagnée d'une mention des circonstances du défaut et des raisons de celui-ci, délivrer un état attestant qu'une période d'emploi est une période d'emploi admissible de 12 mois lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il est convaincu que le défaut n'est pas attribuable à l'employeur;

b) la période d'emploi répond aux exigences énoncées au paragraphe 1(3);

c) le salaire ou le traitement devant faire l'objet d'une demande en vertu de l'alinéa 10.1(5)b) de la Loi à l'égard de la période de 12 mois ne comprend que celui versé au diplômé au cours de la partie de cette période pendant laquelle l'emploi répond aux exigences énoncées aux alinéas 1(3)a) à d).

R.M. 17/2007

REFUND FOR TAX-EXEMPT EMPLOYER

REMBOURSEMENT DESTINÉ À L'EMPLOYEUR
EXONÉRÉ D'IMPÔT**Exempt taxpayer may apply for refund****6(1)** A taxpayer who(a) is exempt from tax under Part I of the *Income Tax Act* (Canada); and

(b) is deemed by section 10.1 of the Act to have paid an amount on account of tax for a taxation year;

may apply for a refund of that amount.

M.R. 17/2007

6(2) The application may be made by filing, in accordance with section 150 of the *Income Tax Act* (Canada), the type of income tax return that the applicant would be required to file under that section if he or she were not exempt from tax and filing, along with that return, the statement obtained under clause 10.1(7)(b) of *The Income Tax Act*.

M.R. 17/2007

6(3) The application must include a calculation of the amount the taxpayer is deemed by subsection 10.1(1) of the Act to have paid on account of tax for the taxation year, and

(a) if the amount includes a tax credit for a qualifying work placement, the statement obtained under subsection 10.1(7) in respect of that placement; and

(b) if the amount includes a tax credit for a period of qualifying employment of a qualifying graduate, the statement obtained under subsection 10.1(7) of the Act in respect of that employment.

M.R. 17/2007

Contribuable exonéré d'impôt**6(1)** Le contribuable qui est exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui, conformément à l'article 10.1 de la *Loi*, est réputé avoir payé un montant au titre de l'impôt pour une année d'imposition peut en demander le remboursement.

R.M. 17/2007

6(2) La demande est présentée par dépôt, en conformité avec l'article 150 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), du genre de déclaration de revenu que l'auteur de la demande aurait été tenu de produire en vertu de cet article s'il n'avait pas été exonéré d'impôt, laquelle déclaration est accompagnée de l'état visé à l'alinéa 10.1(7)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

R.M. 17/2007

6(3) La demande comprend le calcul du montant que le contribuable est réputé, conformément au paragraphe 10.1(1) de la *Loi*, avoir payé au titre de l'impôt pour l'année d'imposition et :

a) si le montant inclut un crédit d'impôt à l'égard d'un stage en milieu de travail admissible, l'état obtenu en vertu du paragraphe 10.1(7) relativement à ce stage;

b) si le montant inclut un crédit d'impôt à l'égard d'une période d'emploi admissible d'un diplômé admissible, l'état obtenu en vertu du paragraphe 10.1(7) de la *Loi* relativement à cet emploi.

R.M. 17/2007